



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4125 relative au défrichement des parcelles AP 644 et 645 d'une superficie de 2 ha 48 a préalable à la création d'un lotissement au lieu-dit « les brandes » sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE (24), reçue complète le 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consulté le 6 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 2,48 ha préalable à la création d'un lotissement ;

Étant précisé

- que le projet s'implante sur un terrain d'assiette de 5,2 ha,
- qu'une autorisation de défrichement de 5 ha a été préalablement accordée en 2011 (parcelle AE 67, AP 428p et AR 145),
- que le permis de construire a été déposé pour la réalisation d'une centaine de logements et des commerces engendrant la création de 9 000 m² de surface de plancher ;
- que le projet comprend également la réalisation de 6 380 m² de voiries, les réseaux sec et humide et l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que ce projet relève ainsi des rubriques :

- 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² dans une commune dotée, à la date de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- 36°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant compte lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

- 6°d) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme (PLU), permettant l'opération,
- sur un terrain dont la topographie présente un dénivelé de 164 m NGF à 140 m NGF,
- dans une commune soumise au plan de prévention des risques inondation approuvé le 11 mars 2015,
- à une distance de quatre kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » référencé FR7200661 ;

Considérant que le projet est porteur d'économie d'espace en prévoyant une densité de 19 logements à l'hectare et des lots d'une superficie de 520 m² en moyenne, qu'il sera par ailleurs raccordé au réseau d'assainissement collectif et prévoit l'aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales végétalisés ;

Considérant qu'un dossier d'autorisation « loi sur l'eau » relatif au projet d'aménagement aux lieux-dits « Payenché » et « La Bruge » a été déposé, et que le projet devra intégrer à ce titre l'évaluation des incidences potentielles et les mesures d'évitement et de réduction d'impact nécessaires sur :

- les rejets d'eau pluviale
- l'aggravation du risque inondation actuel,
- les zones humides

ainsi qu'une l'évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer par des compléments d'analyses de l'état initial en amont du projet d'aménagement de l'absence d'espèces faunistiques ou floristiques protégées ou habitats d'espèces protégées, étant précisé à cet égard que le milieu semble favorable aux reptiles et que des mesures d'évitement et de réduction des impacts permettrait de préserver ces espèces ;

Considérant que, vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées, il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures techniques connues propres à réduire les risques d'impact, en particulier :

- la réalisation du défrichement hors période de reproduction et d'hibernation, qui présente des risques d'impacts moindres pour la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins,
- le maintien de bandes boisées ou la plantation de haies permettant de lutter contre l'érosion du sol par le vent et par le ruissellement des eaux et contribuant ainsi à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu de réduire au maximum les effets et nuisances du projet en respectant en phase chantier la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que de l'encadrement réglementaire général, le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement des parcelles AP 644 et 645 d'une superficie de 2 ha 48 a préalable à

l'urbanisation au lieu-dit « les brandes » sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE (24) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 décembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

